

## Commission Santé Sécurité et Conditions de travail – CSEC

### Réunion du Vendredi 03 juin 2022

#### Ordre du jour et points abordés en séance

#### 1. **Actualités relatives aux dispositions mises en place pour limiter la propagation du coronavirus et préserver la santé des salariés**

##### Actualités réglementaires

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a pris fin le 14 mars 2022, selon le souhait du Gouvernement. Un guide repère, daté du 15 mars 2022, s'y substitue et indique les mesures de prévention qui demeurent applicables en entreprise.

##### Règles mise en œuvre au sein de l'UES Capgemini

Conformément aux décisions du gouvernement, nous avons décidé de lever un certain nombre de mesure au sein de Capgemini :

- Fin du port du masque obligatoire (mais mise à disposition de masques aux accueils pour ceux qui le souhaitent).
- Fin de la jauge d'occupation à 50% et fin de l'occupation d'un poste sur deux.
- Fin des demandes d'autorisation pour les réunions de 25 personnes et plus.
- Fin des demandes d'autorisation pour les déplacements nécessaires et facturables sur projet (les déplacements de salariés non facturables restent soumis à l'autorisation d'un membre du Country Board).

Tout en restant vigilants :

- Maintien des gestes barrières.
- Maintien du nettoyage approfondi.
- Encouragement aux réunions en distanciel.
- Encouragement à la vaccination.



LinkedIn



## COVID-19 : éléments chiffrés au 30 mai 2022

	Work stopping	Work from Home	Cured	Σ all cases
Suspected (high probable)	0	0	494	494
Confirmed	75	77	4246	4398
Σ all cases	75	77	4740	4892

Evolution des cas sur les derniers mois						
Cases #	12/2021	1/2022	2/2022	3/2022	4/2022	5/2022
TOTAL	326	1528	353	429	451	78

Entités	Suspects/confirmés	Nvx cas depuis la dernière CSSCT-C
APPS incl I&D	2352	599
CIS	870	197
DEMS	939	260
INVENT	271	36
FS	298	66
Shared Services	152	63
Odigo	20	0
Autres	4	0
<b>Total</b>	<b>4906</b>	<b>1221</b>

4 906 cas de Covid19 recensés (suspects ou confirmés) au 30 mai 2022  
 => + 1 221 cas depuis la dernière CSSCT-C (11 février 2022)

Sites	Nbre de cas	Progression depuis la dernière CSSCT-C
AIX EN PROVENCE - AURORE	45	15
AIX EN PROVENCE - AZUR	301	88
BAYONNE - ASTRIA	16	6
BELFORT - MEROUX	21	4
BORDEAUX - CANEJEAN	6	0
BORDEAUX - MERIGNAC	102	33
BORDEAUX - PESSAC	114	29
BREST	37	23
CHERBOURG - DIGULLEVILLE	95	33
CHERBOURG - EQUEURDREVILLE	22	11
CLERMONT FERRAND - AUBIERE	34	17
GRENOBLE - MONTBONNOT (99)	62	14
GRENOBLE - MONTBONNOT3 (95)	58	8
IDF - GUYANCOURT	12	1
IDF - LE 147	1607	333
IDF - MELLUN	56	11
IDF - O'MALLEY	32	4
IDF - PARIS - ITELIOS	24	6
IDF - PARIS CAMBACERES	33	4
IDF - PARIS PROVENCE	1	1
IDF - WOJO	8	0
LA ROCHELLE - DOMPIERRE S/MER	8	4
LE BOURGET DU LAC	25	0
LILLE - GREENTECH	168	45
LYON - AMBRE	4	0
LYON - NOIRE	263	56
MACON - ITELIOS	5	4
MONTELLIER - PEROIS	120	40
MONTPELLIER - BAILLARGUES	3	0
NANCY - CARDINAL	1	0

NANTES - AXEO	137	25
NANTES - BERLINGOT	72	9
NICE - BIOT	35	12
NICE - MOUGINS	17	6
NIORT - MARAIS	27	7
ORLÉANS - EMILE ZOLA	15	3
PAU - BORDES	19	6
PAU - NEWTON	16	3
PIERRELATTE - BAGNOLS-SUR-CÈZE	46	13
PIERRELATTE - RUOMS	1	0
RENNES - LA HUBLAIS	6	2
RENNES - NEWTON	5	2
RENNES - SPIREA	270	105
ROUEN - ISNEAUVILLE	14	4
ROUEN - VERNON	9	2
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - LAHAYE	60	16
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - COPENHAGUE	41	7
TOULOUSE - AEROPARK	188	36
TOULOUSE - B612	6	0
TOULOUSE - BLAGNAC	27	0
TOULOUSE - EISENHOWER	474	119
TOULOUSE - MARIE PERROUD	4	0
TOULOUSE - MESPLÉ	102	37
TOURS - EMILE ZOLA	13	1
Autres	5	2
<b>Total général</b>	<b>4892</b>	<b>1207</b>

## Taux d'occupation des sites au 30 mai 2022

55 Sites ouverts / 2 sites fermés (hibernation)\*

\*Rochefort, Lille Itelios (Information sur la résiliation du bail réalisée le 20 mai 22 en CSEC)

Nbre de personnes/taux d'occupation moyen sur sites le 24 mai 2022 : 4847p/29%

Taux occupation moyen Semaine du 09.05 au 13.05: 5 014p/29,4%



LinkedIn



## 2. Analyse des champs électromagnétiques

Suite aux échanges avec différentes instances sur les capteurs de présence, des réponses ont pu être apportées sur ce sujet précis.

Néanmoins, ce sujet a permis de mettre en lumière des questions plus globales sur les mesures relatives aux champs électromagnétiques auxquels les salariés sont exposés sur les sites Capgemini.

Il a été décidé de lancer une première phase de mesures sur nos sites les plus accueillants le plus de salariés.

Les sites pour lesquels les mesures de débit d'ondes électro magnétiques seront faites en 2022 sont

### 1<sup>ère</sup> tranche – d'ici fin juillet :

- le 147
- Toulouse Eisenhower -Meudon M Campus
- Rennes Spiréa -Montbonnot M3

### 2<sup>d</sup> tranche – d'ici fin octobre :

- Nantes Berlingot
- Lyon Ivoire

## 3. Actualités relatives aux décrets de la Loi santé concernant les visites médicales

### Quatre nouveaux Décrets ont été récemment publiés au Journal Officiel (JORF) :

- [Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022](#) relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise, en vigueur à compter du 31 mars 2022 ;
- [Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022](#) relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises, en vigueur à compter du 27 avril 2022 ;
- [Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022](#) relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail, en vigueur à compter du 28 avril 2022 ;
- [Décret n° 2022-681 du 26 avril 2022](#) relatif aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants, des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs d'entreprises de travail temporaire, en vigueur à compter du 28 avril 2022.



LinkedIn



### Principales évolutions :

#### Visite médicale de pré-reprise (C. trav., art. R. 4624-29 & R. 4624-30) :

- **Bénéficiaires** : tous les salariés en arrêt(s) de travail d'une durée de plus de trente (30) jours (vs 3 mois auparavant).
- **Organisateur** : le médecin du travail, sur demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de l'Assurance-maladie.
- **Objectifs** : permettre au médecin du travail de préconiser des aménagements ou des adaptations du poste de travail, des orientations de reclassement, et/ou des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

**Point particulier** : le médecin du travail informe l'employeur et/ou le médecin conseil de ses recommandations, sauf si le travailleur s'y oppose.

#### Visite médicale de reprise (C. trav., art. R. 4624-31 à R. 4624-33) :

- **Bénéficiaires de la VMR** : tous les salariés qui reprennent le travail après :
  - un congé de maternité,
  - une absence pour cause de maladie professionnelle,
  - une absence d'au moins trente (30) jours calendaires pour cause d'accident du travail,
  - une absence d'au moins soixante (60) jours calendaires pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. (vs 30 jours auparavant).
- **Modalités d'organisation de la VMR** :
  - l'employeur dispose toujours d'un délai de huit jours calendaires pour l'organiser.
- **Objectifs de la VMR** :
  - Vérifier la compatibilité entre l'état de santé du salarié et le poste de travail ou le poste de reclassement auquel il est affecté ;
  - Examiner les propositions de l'employeur visant à aménager ou à adapter le poste de travail du salarié ou à le reclasser sur un autre poste de travail, conformément aux préconisations médicales formulées lors de la visite de pré-reprise ;
  - Préconiser des aménagements, adaptations ou pistes de reclassement du salarié, et émettre, si besoin, un avis d'inaptitude.

**Points particuliers** : Si l'absence est inférieure à trente jours calendaires pour cause d'accident du travail, l'employeur doit informer le médecin du travail de la reprise du travail du salarié concerné, afin de décider de l'opportunité d'organiser une visite médicale, et/ou de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.



LinkedIn



**Rendez-vous médical de liaison entre l'employeur et le salarié (C. trav., art. L. 1226-1-3, R. 4624-33-1 et D. 1226-8-1) :**

- **Bénéficiaires** : tous les salariés en arrêt(s) de travail d'une durée de plus de trente jours.
- **Modalités d'organisation** : l'entretien est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié, et le SPST est associé à cette démarche.
- **Objectifs** : informer le salarié sur les actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont il peut bénéficier (actions de formation pro., actions d'évaluation, d'accompagnement personnalisé, notamment la convention de rééducation professionnelle).

**Visite médicale sur demande (C. trav., art. R. 4624-34) :**

- **Bénéficiaires** : tous les salariés au cours de leur relation de travail.
- **Modalités d'organisation** : la visite médicale est organisée par le SPST autonome ou le SPST interentreprises sur initiative de l'employeur, du salarié, ou du médecin du travail.
- **Objectifs** : anticiper les risques d'inaptitude médicale, engager une démarche personnalisée de maintien dans l'emploi ou d'accompagnement sur le poste de travail.

**Points particuliers** : le salarié peut à tout moment demander à bénéficier d'un examen médical, sans avoir à justifier sa motivation. A l'exception des visites de pré-reprises, cette demande doit être formulée auprès de l'employeur, le SPST interentreprises pourra alors donner directement rendez-vous au salarié et en informera l'employeur.

**Examens médicaux complémentaires (C. trav., art. R. 4624-35 à R. 4624-38) :**

- **Bénéficiaires** : tous les salariés au cours de leur relation de travail.
- **Modalités d'organisation** : les examens médicaux sont réalisés ou prescrits par le médecin du travail au sein d'un SPST ou délégués à un organisme de santé spécialisé, dans le respect de l'anonymat du salarié.
- **Objectifs** : déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment via le dépistage des affections, maladies professionnelles ou maladies dangereuses susceptibles de résulter de l'activité professionnelle du travailleur.

**Points particuliers** : les examens complémentaires sont pris en charge par l'employeur lorsqu'il dispose d'un SPST autonome ou d'un SPST interentreprises.

**Télesanté au travail (C. trav., art. R. 4624-41-1 à R. 4624-41-6) :**

- **Bénéficiaires** : tous les salariés peuvent effectuer des visites médicales et/ou des examens médicaux, à distance, par vidéotransmission, sur initiative du SPST ou sur initiative du salarié.
- **Modalités d'organisation** : le professionnel de santé en charge du suivi individuel du salarié est le seul habilité à apprécier la pertinence de ce recours à la vidéotransmission. Le consentement exprès du salarié est requis pour son organisation.



LinkedIn



#### 4. Point sur l'enquête Santé Qualité de Vie au Travail et l'enquête télétravail

L'enquête SQVT s'est tenue du 07 au 25 mars 2022.

8 220 questionnaires ont été remplis soit un taux de participation de 32%.

Les restitutions sont planifiées aux dates suivantes :

- Country Board Social : 7 juin
- CD RH : 16 juin
- COFIL Santé : 28 juin
- CSEC : 5 juillet (les membres de la CSSCT-C seront conviés à se connecter à la réunion CSEC via Teams au moment de la restitution)
- Les restitutions sur les périmètres ICRP + CSEE Corporate s'étendront sur les réunions de juin et de juillet.

**L'accord télétravail du 15 septembre 2021 prévoit de réaliser chaque année, au mois de juin, une enquête sur le télétravail auprès de l'ensemble des salariés et des managers.**

Cette enquête est bâtie de manière concertée avec les membres de la commission de suivi de l'accord et soumise à approbation du Country Board Social avant sa diffusion.

Les résultats de cette enquête seront également partagés avec les membres de la commission de suivi de l'accord et du comité de pilotage de l'accord santé au travail. Une synthèse des résultats sera diffusée auprès des salariés.

En fonction des résultats et des messages adressés par les salariés, la commission de suivi de l'accord participera à l'élaboration d'éventuels plans d'actions en association avec le comité de pilotage de l'accord santé au travail en vue de prévenir l'apparition de troubles musculosquelettiques (TMS), de risques psychosociaux (RPS) et d'accidents à domicile.

Le cas échéant, les résultats de l'enquête pourront contribuer à une révision de l'accord par voie de négociation d'un avenant.

**Dates envisagées de l'enquête télétravail : deuxième quinzaine de juin**

**Fin du CR**



LinkedIn

